

Tables Rondes

Les compétences du Conseil Médical



Thème 1: Les motifs de saisine

Les motifs de saisine du Conseil médical en formation restreinte

CLM, CLD, CGM : octroi, prolongation au passage à demi-traitement et réintégration

Le placement et le renouvellement de la disponibilité d'office pour raison de santé

Le temps partiel thérapeutique en cas de contestation de l'avis du médecin agréé

Contestation de l'avis d'un médecin agréé

L'aptitude/inaptitude

Les motifs de saisine du Conseil médical en formation plénière

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : les demandes de reconnaissance d'imputabilité au service, de suivi pour les maladies professionnelles, accidents de service et de trajets

La mise à la retraite pour invalidité

L'attribution et les révisions de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Toutes demandes concernant les sapeur-pompier volontaires : demande d'imputabilité, de suivi et le taux d'invalidité

L'attribution d'une rente d'invalidité à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique

Les compétences du Conseil Médical: Les motifs de saisine

A quel moment puis-je saisir le Conseil médical pour la mise en retraite pour invalidité ?



▲ Quand le médecin agréé a déclaré l'agent inapte définitivement



◆ Le CM a statué sur l'inaptitude définitive à toutes fonctions



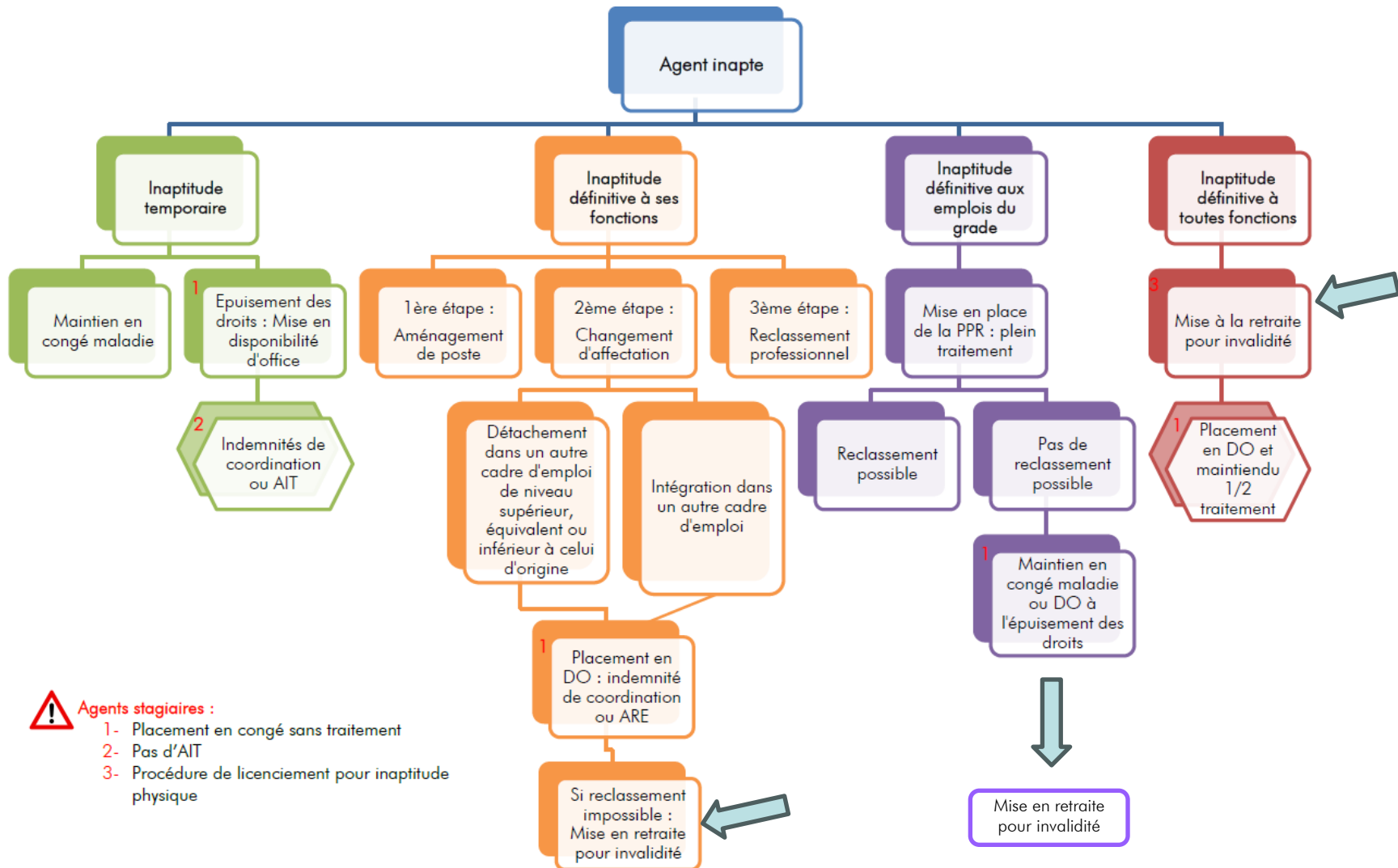
● Le CM a statué sur l'inaptitude définitive à tous les emplois du grade



■ Dès que l'agent arrive à l'expiration de ses droits à maladie



Les compétences du Conseil Médical: Les motifs de saisine



Les compétences du Conseil Médical: Les motifs de saisine

À la suite de sa maladie professionnelle, Pierre est déclaré inapte définitivement par le médecin agréé. Je saisi le Conseil médical avec le motif suivant :

Objet : Aptitude/Inaptitude

Motif de saisine : Avis sur l'aptitude ou l'inaptitude (temporaire ou définitive) aux fonctions actuelles ou à toutes fonctions



Vrai



Faux



Les compétences du Conseil Médical: Les motifs de saisine

Aptitude/Inaptitude: motif de saisine en formation restreinte sur AGIRHE

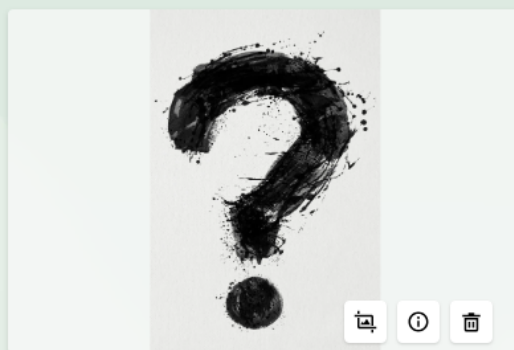
Motifs	
+ Ajouter	
Objet	Motif
Aptitude/inaptitude	Avis sur l'aptitude ou l'inaptitude (temporaire ou définitive) aux fonctions actuelles ou à toutes fonctions suite à l'expiration des droits à maladie

CITIS : motifs de saisine en formation plénière sur AGIRHE

Motifs	
+ Ajouter	
Objet	Motif
Suivi d'une maladie professionnelle	Aptitude ou inaptitude (temporaire ou définitive) aux fonctions actuelles ou à toutes fonctions
Suivi d'une maladie professionnelle	Fixer la date de consolidation
Suivi d'une maladie professionnelle	Fixer le taux d'IPP (incapacité permanente partielle)
Suivi d'une maladie professionnelle	Prise en charge des soins

Les compétences du Conseil Médical: Les motifs de saisine

Allocation temporaire d'invalidité (ATI) : je saisi le Conseil médical dans la/les situation(s) suivante(s) :



Octroi d'une ATI



Le médecin agréé a estimé un taux d'IPP de 9%



A la radiation des cadres après la révision quinquennale



Révision de l'ATI suite à un nouvel évènement



Révision de l'ATI suite à la rechute d'une MP ou d'un AT



Révision de l'ATI suite à un taux inchangé



Les compétences du Conseil Médical: Les motifs de saisine

- **Octroi de l'ATI:** Si l'agent à repris, s'il a accepté une PPR ou un reclassement, s'il est en arrêt pour une autre pathologie
- **La révision de l'ATI:**



Nouvel évènement:

tous les taux doivent être révisés à la date de consolidation du dernier évènement
Même procédure que pour l'octroi : expertise, saisine CM, ...

Révision quinquennale (obligatoire) en l'absence de nouvel évènement :

- 5 ans après la date d'effet de l'allocation

Sur demande de l'agent

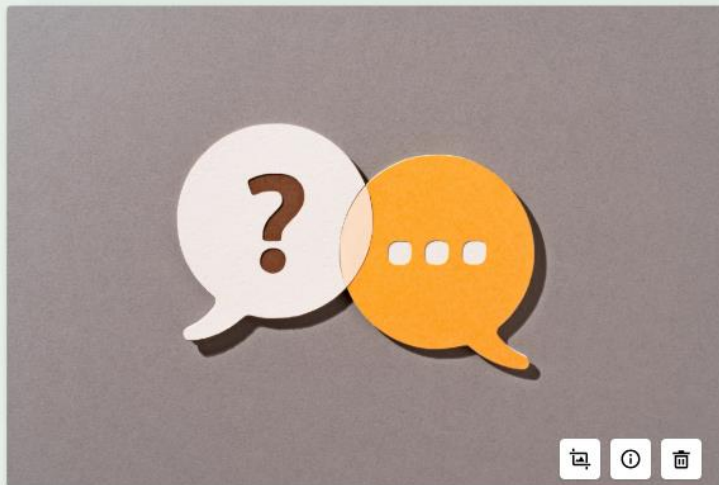
- Demande effectuée avant la radiation des cadres et si plus de 5 ans après la révision quinquennale

Révision à la radiation des cadres

- Si la radiation des cadres a lieu avant le 5ème anniversaire de l'allocation

Les compétences du Conseil Médical: Les motifs de saisine

Dans quelle(s) situation(s) dois-je saisir le Conseil médical concernant le temps partiel thérapeutique ?



Avis discordant

Les compétences du Conseil Médical: Les motifs de saisine

Le Conseil médical est saisi en cas d'avis discordants entre le médecin traitant et le médecin agréé.

Procédure d'octroi d'un TPT

- Demande écrite de l'agent
- Courrier du médecin traitant qui se prononce sur la durée, la quotité et la justification

Procédure de la prolongation d'un TPT (à partir de 3 mois)

- Demande écrite de l'agent
- Courrier du médecin traitant qui se prononce sur la durée, la quotité et la justification
- Avis d'un médecin agréé généraliste qui se prononce sur la durée, la quotité et la justification

En cas d'avis discordants, l'agent est maintenu en TPT.

Une visite auprès du médecin du travail sera à effectuer en cas de reprise à TPT après 30 jours d'arrêts de travail minimum.

Thème 2: Les expertises et les visites médicales

Qui diligente les expertises médicales ?



▲ La collectivité ou l'établissement public



◆ L'agent



● Le Conseil médical



■ Le médecin du travail



Les compétences du Conseil Médical : Les expertises et les visites médicales

La collectivité ou l'établissement public

- pour les pathologies imputables (maladies professionnelles, accidents de travail et de trajet)
- dans le cadre d'un contrôle médical

L'agent

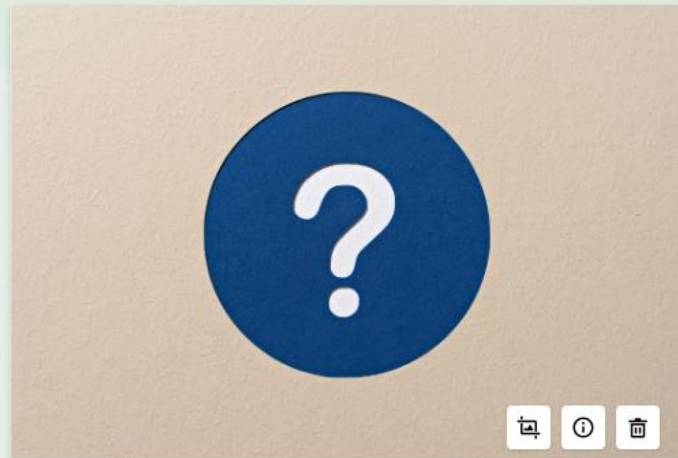
- en cas de contre expertise médicale

Le Conseil médical

- pour les pathologies non imputables

Les compétences du Conseil Médical : Les expertises et les visites médicales

Pierre est en congé de maladie ordinaire depuis plus de 6 mois, que dois-je faire ?



▲ Saisir le Conseil médical



◆ Programmer une visite médicale auprès d'un médecin agréé généraliste



Les compétences du Conseil Médical : Les expertises et les visites médicales

La collectivité peut faire procéder à une visite de contrôle par un médecin agréé à tout moment et au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire auprès d'un médecin agréé généraliste.

Le courrier de convocation doit être envoyé à l'agent en recommandé.

Un modèle de document à transmettre au médecin agréé généraliste est disponible sur le site de la Maison des Communes.

Si le médecin agréé généraliste déclare l'agent inapte définitivement, l'employeur saisit le Conseil médical pour statuer sur l'aptitude/inaptitude de l'agent.

Les compétences du Conseil Médical : Les expertises et les visites médicales

Pierre est en CITIS. Il est conseillé de diligenter une expertise médicale tous les 6 mois.



◆ Vrai



▲ Faux



Lorsqu'un agent CNRACL s'est vu reconnaître une maladie professionnelle ou l'imputabilité au service d'un accident, **il est recommandé de diligenter une expertise auprès d'un médecin agréé tous les 6 mois environ** et de lui poser les questions suivantes :

- Les arrêts de travail et les soins prescrits sont-ils toujours à prendre en charge au titre de l'accident/maladie pro) ?
- L'état de santé est-il consolidé ?
- Si oui, existe-t-il des séquelles et peut-on fixer un taux d'IPP (incapacité permanente partielle) ?
- L'agent est-il apte ou inapte (temporairement ou définitivement) à ses fonctions actuelles ou à toutes fonctions ? En cas d'inaptitude définitive, celle-ci découle-t-elle des séquelles de l'accident/maladie pro, ou est-ce lié à une pathologie indépendante, évoluant pour son propre compte ?

Les compétences du Conseil Médical : Les expertises et les visites médicales

Dois-je saisir le Conseil médical après chaque expertise médicale ?



◆ Vrai



▲ Faux



Activer Wind
Accédez aux para

Il n'y a pas besoin de saisir le Conseil médical si :

L'inaptitude est temporaire

L'état de santé de l'agent n'est pas consolidé ni guéri

Les arrêts de travail et les soins sont toujours à prendre en charge

Dans le cas contraire, nous vous invitons à saisir le Conseil médical en formation plénière.

Thème 3: Aptitude/Inaptitude

Les compétences du Conseil Médical : Aptitude/Inaptitude

Dans quel cas un agent peut-il bénéficier d'une période de préparation au reclassement (PPR)?



Les compétences du Conseil Médical : Aptitude/Inaptitude

La PPR est un dispositif qui offre aux agents bénéficiaires, pendant une durée maximale d'un an, des possibilités de formation en évolution professionnelle, de qualification et de réorientation.

Pour y bénéficier, il faut que le Conseil médical déclare l'agent (titulaire à temps complet ou non) inapte définitivement à tous les emplois de son grade après l'avis d'un médecin agréé.

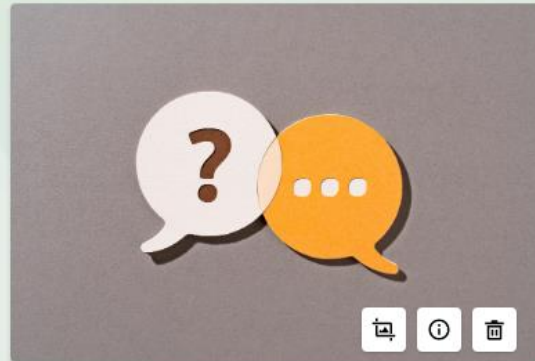
Dans ce cas-là, les collectivités ont l'obligation d'informer leurs agents de la possibilité de mettre en œuvre le dispositif.

Ainsi pendant un an, qui peut être prolongé de 3 mois en cas de demande de reclassement, l'agent conservera son plein traitement, versé par la collectivité.

En parallèle une convention qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et fixe la durée au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement, sera signée entre la collectivité, l'agent et le Centre de Gestion.

Les compétences du Conseil Médical : Aptitude/Inaptitude

A quel moment doit-on saisir le conseil médical pour un avis d'aptitude/inaptitude?



▲ En fin de droit à maladie (CMO, CLM, CLD, CGM)



◆ Dans le cadre du suivi du CITIS



● Au bout de 6 mois de CMO



■ En cas de doute sur l'aptitude dans le cadre d'un contrôle médical



⬠ En cas de contestation d'un avis d'un médecin agréé



▼ Si un agent en DO a été déclaré inapte temporairement par le dernier CM



Les compétences du Conseil Médical : Aptitude/Inaptitude

En fin de droits à congé maladie

- L'agent à l'expiration de ses droits à congé maladie est positionné en disponibilité d'office. Si la question de l'aptitude/inaptitude n'a pas encore été statuée, elle est demandée.

Dans le cadre du suivi du CITIS

- Uniquement si l'inaptitude n'est pas temporaire.

Au bout de 6 mois de CMO

- Si le médecin agréé généraliste lors de la visite médicale déclare l'agent inapte définitivement, le Conseil médical est saisi.

Les compétences du Conseil Médical : Aptitude/Inaptitude

En cas de doute sur l'aptitude dans le cadre d'un contrôle médical

- L'employeur peut faire un contrôle médical à tout moment. Si le médecin agréé se prononce sur une inaptitude définitive, le Conseil médical est saisi.

En cas de contestation d'un avis d'un médecin agréé

- L'employeur peut saisir le Conseil médical pour l'aptitude/inaptitude pour contester un avis rendu par un médecin agréé en le justifiant.

Si un agent en DO a été déclaré inapte temporairement par le dernier CM

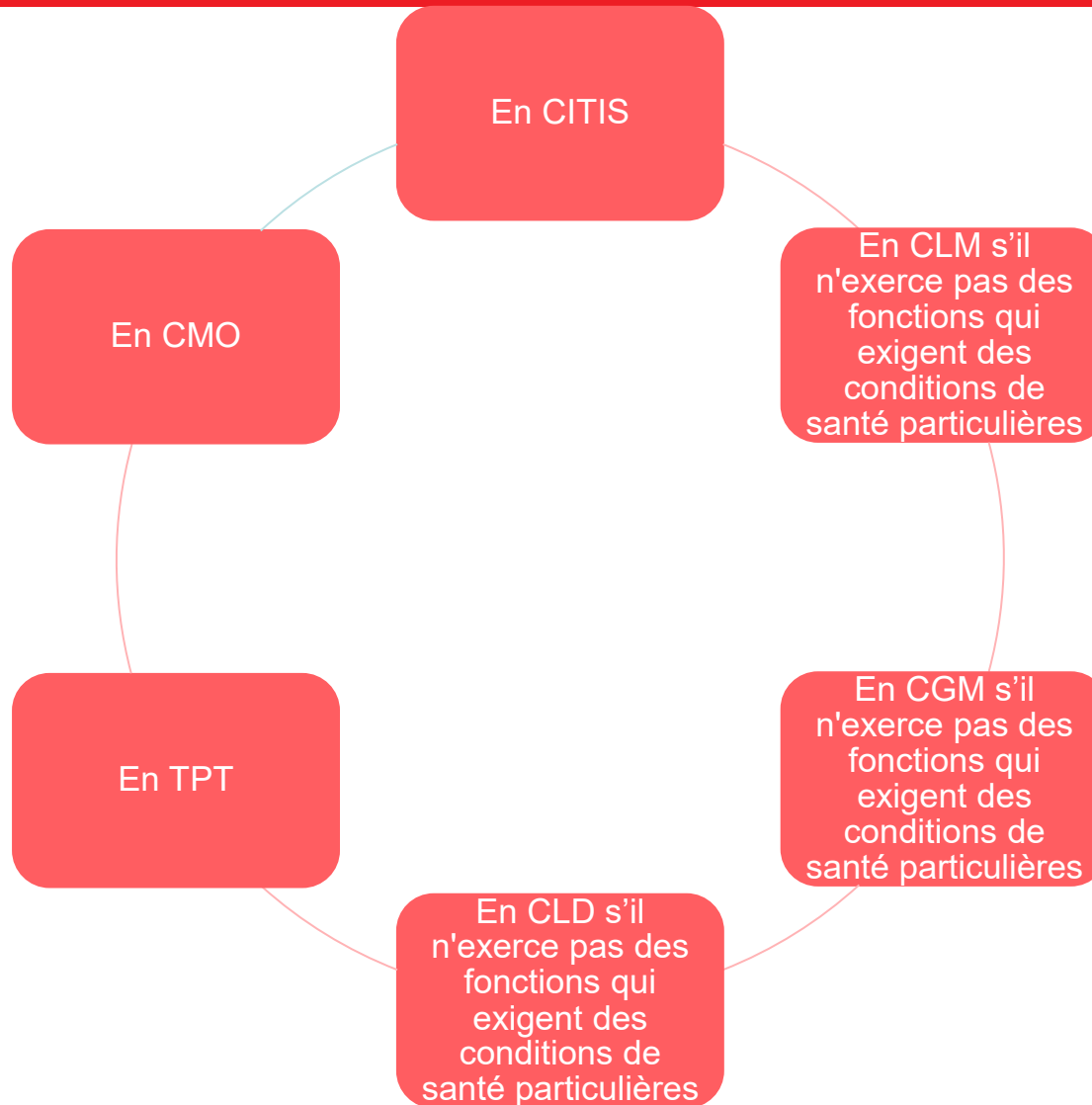
- Tant qu'un agent placé en DO a une inaptitude temporaire, la question de l'aptitude/inaptitude doit être posée pour chaque renouvellement et ce jusqu'à une aptitude ou une inaptitude définitive,

Les compétences du Conseil Médical : Aptitude/Inaptitude

Dans quel cas un agent peut-il reprendre ses fonctions sans l'avis du conseil médical?



Les compétences du Conseil Médical : Aptitude/Inaptitude



Merci de votre attention !